



PROJET DE MODIFICATION N°2

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BORN

COMMUNAUTES DE COMMUNES DE MIMIZAN ET DES GRANDS LACS

Résumé Non-Technique

Version pour arrêt

SOMMAIRE

I. CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCEDURE.....	4
II. OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	5
III. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	7
1. Les milieux naturels et la trame Verte et Bleue.....	7
2. Les paysages et la valorisation du patrimoine.....	8
3. La ressource en eau.....	9
4. Les risques et nuisances.....	10
5. Les consommations d'énergie, les émissions de Gaz à Effet de Serre et les choix énergétiques.....	12
IV. FOCUS SUR LA LOI LITTORAL.....	14
V. EVOLUTIONS APORTEES AU DOCUMENT D'URBANISME ET ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	15
1. Vulnérabilités environnementales des sites concernés par la procédure de modification.....	15
2. Exposé des effets notables prévisibles de la mise en œuvre de la procédure d'évolution sur l'environnement.....	17
3. Mesures déclinées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences identifiées	19
4. Incidences de la procédure de modification sur les sites Natura 2000.....	19
VI. COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR.....	21
VII. INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	22

TABLE DES CARTES

Carte 1 - Localisation du secteur de modification et du périmètre d'étude de l'Evaluation Environnementale (source : EVEN Conseil).....	4
Carte 2 - Zonages réglementaires présents sur le territoire.....	7
Carte 3 - Organisation des unités paysagères sur le territoire	8
Carte 4 - Réseau hydrographique du territoire.....	10
Carte 5 - Synthèse de la localisation des risques naturels présents sur le territoire.....	11
Carte 6 - Risques technologiques relevés sur le territoire	12
Carte 7 - Périmètre d'analyse pour la modification n°2 du SCoT du Born (source : EVEN Conseil)	15
Carte 8 - Zones Natura 2000 sur le territoire du SCoT.....	20

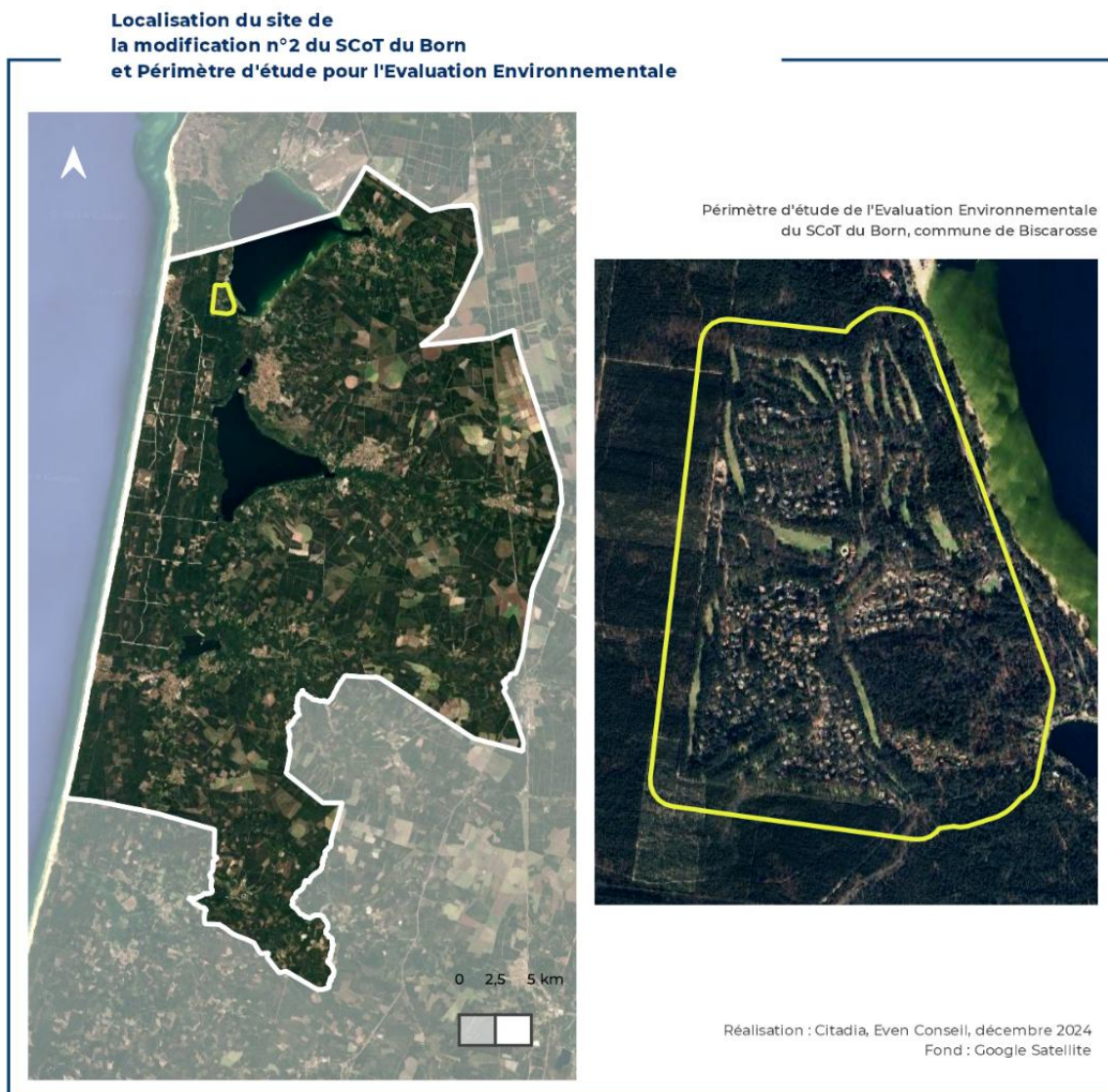
TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Vulnérabilités environnementales du périmètre d'analyse.....	15
Tableau 2 - Indicateurs de suivi des effets de la procédure d'évolution du SCoT sur l'environnement.....	22

I. Contexte et objet de la procédure

La présente procédure de modification n°2 du SCoT du Born a pour objet **l'intégration du quartier de Larrigade comme village au sens de la loi Littoral, et plus précisément en tant que « village à extension encadrée »**.

Le secteur est localisé au cœur de la forêt landaise, et en proximité immédiate du lac de Cazaux-Biscarrosse. Il est situé au nord du territoire de la commune de Biscarrosse, sur la rive sud-ouest du lac de Cazaux-Sanguinet-Biscarrosse. Il comprend un ensemble de constructions organisé autour d'un parcours de golf.



Carte 1 - Localisation du secteur de modification et du périmètre d'étude de l'Evaluation Environnementale (source : EVEN Conseil)

Cette procédure de modification va conduire à la **mise à jour du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** du SCoT (prescription #P.51), mais également à la **cartographie de représentation graphique des modalités d'application de la loi Littoral** sur le territoire, présente dans le DOO.

II. Objectifs de l'évaluation environnementale

La procédure de modification n°1 du SCoT du Born fait l'objet d'une évaluation environnementale qui permettra notamment de :

- **Identifier les enjeux environnementaux** du territoire concerné ;
- **Analyser les effets notables**, tant positifs que négatifs de la mise en place du projet de modification sur l'environnement ;
- Proposer, en cas d'incidences négatives, des **mesures susceptibles d'éviter, de réduire voire de compenser** ces incidences ;
- **Préparer le suivi** environnemental du document.

D'après l'article R104-18 du code de l'urbanisme, les procédures d'urbanisme qui ne comportent pas de rapport de présentation (telle que la présente modification) sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

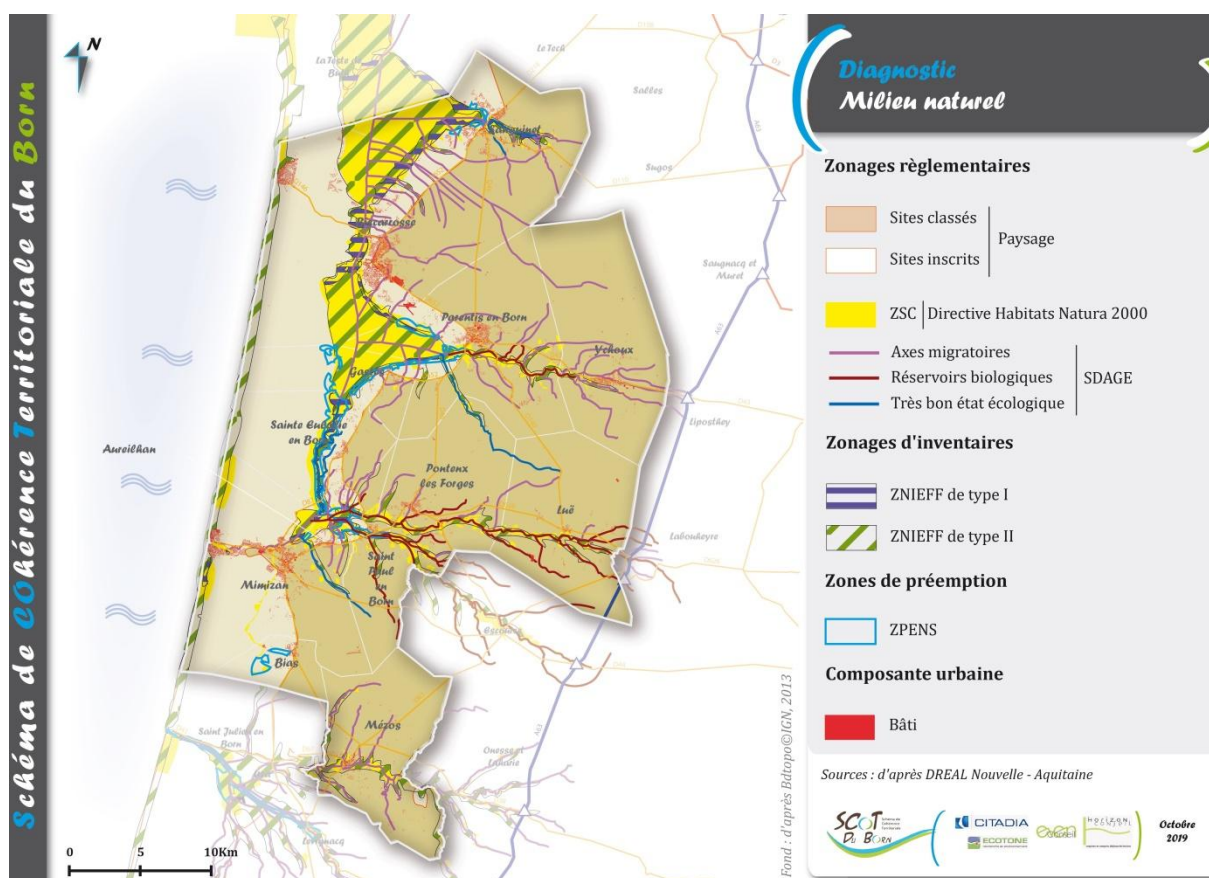
1. Une présentation résumée des **objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son **articulation** avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2. Une **analyse de l'état initial de l'environnement** et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
3. Une analyse exposant :
 - a. Les **incidences notables probables** de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel, architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
 - b. Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des **zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L414-4 du code de l'environnement ;
4. L'exposé des **motifs** pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui **justifient** le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
5. La présentation des **mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
6. La définition des **critères, indicateurs et modalités** retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7. Un **résumé non-technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

La présente évaluation environnementale vise à déterminer les incidences de l'évolution du document d'urbanisme, et non les incidences de la mise en œuvre des projets prévus en eux-mêmes.

III. Etat initial de l'environnement

1. Les milieux naturels et la trame Verte et Bleue

Bien que couvert à 80 % par des espaces boisés, constitués par ailleurs à 95 % de pins maritimes, le Born est composé d'une diversité d'espaces naturels qui sont autant de sources de richesses faunistiques et floristiques. En effet, dunes, étangs et milieux associés (boisements, milieux humides, milieux aquatiques...), forêt de pins maritimes et espaces interstitiels associés accueillent une biodiversité importante, ce dont témoignent les nombreux zonages d'inventaires, de protection et de gestion du patrimoine naturel qui couvrent le territoire (ZNIEFF1 et ZNIEFF2, Espaces Naturels Sensibles, sites classés et sites inscrits, sites Natura 2000, listes du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Cette richesse fait l'objet d'une valorisation sur le territoire, au travers notamment d'activités de découverte et de sensibilisation.



Carte 2 - Zonages réglementaires présents sur le territoire

Le territoire du SCoT est occupé par trois grands complexes de milieux naturels clairement délimités sur le plan géographique où chacun présente des particularités et des sensibilités écologiques propres :

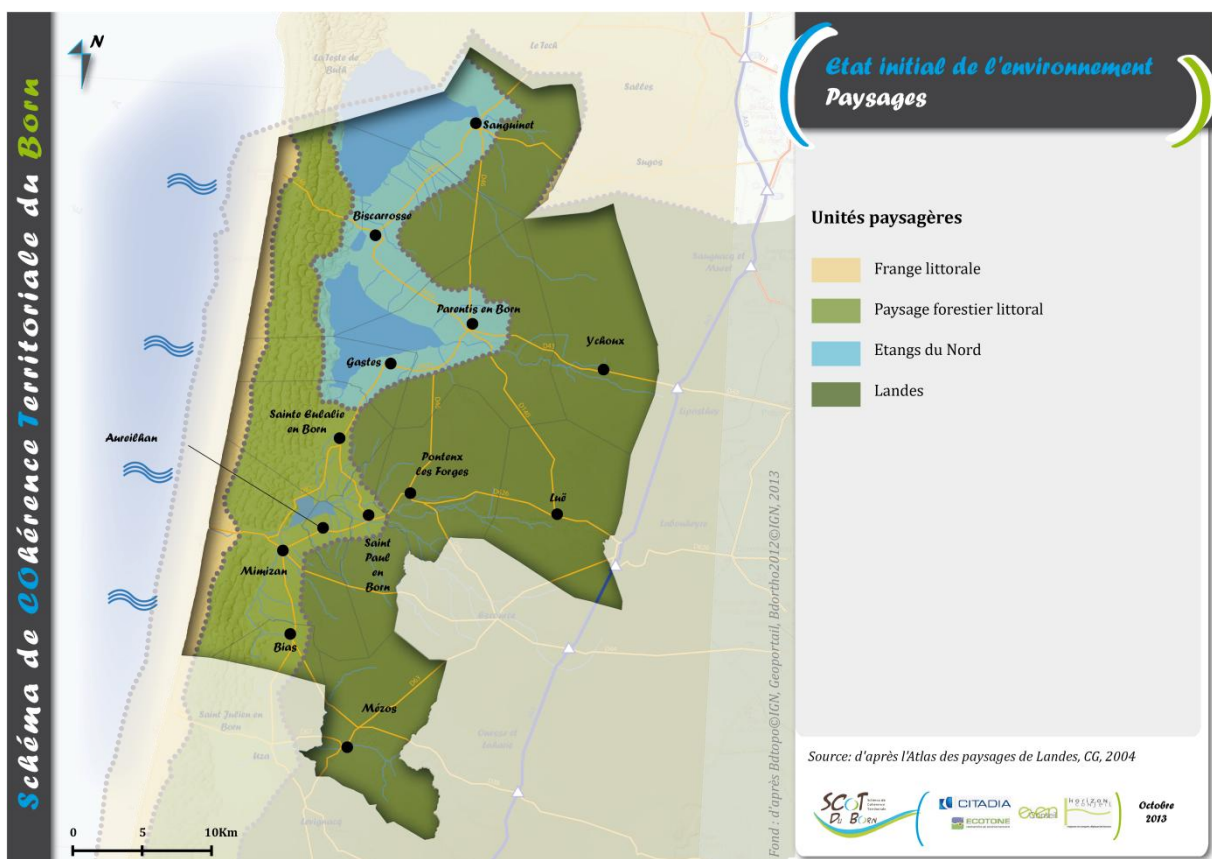
- Le complexe dunaire occupant la bande littorale de l'océan jusqu'aux étangs ;
- Les étangs et leurs milieux associés, ces derniers pouvant remonter les abords du réseau hydrographique,
- L'écosystème forestier occupant le plateau landais.

Toutefois, ces habitats sont impactés par l'urbanisation et les activités touristiques qui engendrent respectivement une diminution de leur superficie et des pressions liées à l'augmentation de leur fréquentation et à la hausse des éventuelles pollutions diffuses (déchets, eaux usées...). Sur la façade littorale, l'érosion du trait de côte s'exerce au détriment des milieux dunaires.

A l'exception des étangs, le reste du plateau landais est quasi exclusivement occupé par des peuplements de pins maritimes voués à la production sylvicole, mais assurant aussi les missions d'accueil du public et de préservation de la biodiversité. La biodiversité s'y exprime dans les espaces interstitiels et paraforestiers (fossés, chemins, clairières, lagunes...) ou de manière périodique après les coupes à blancs (landes souvent humides). Ces milieux sont peu représentés dans les politiques environnementales existantes. La principale menace pesant sur cet espace réside dans sa fragmentation.

2. Les paysages et la valorisation du patrimoine

Entre terre et eau, ou plus précisément entre océan, lacs, crastes, ruisseaux, courants et dunes, pinède exploitée, landes et espaces cultivés, le Born est composé d'une pluralité de paysages, fondement de son identité et représentative de sa diversité. Cette succession de motifs paysagers permet un séquençage des vues appréciable. La pluralité des paysages du Born est en effet un atout majeur du territoire et crée une dynamique touristique importante : nautisme, baignade, sentiers de randonnées pédestres et cyclables...



Carte 3 - Organisation des unités paysagères sur le territoire

L'urbanisation du Born s'est faite dans et autour des bourgs et villes, à proximité de l'océan (stations balnéaires) et par des airiaux, forme typique d'habitat landais représentative d'un système agro-pastoral. Ces derniers, véritables reflets de l'histoire et de l'identité du

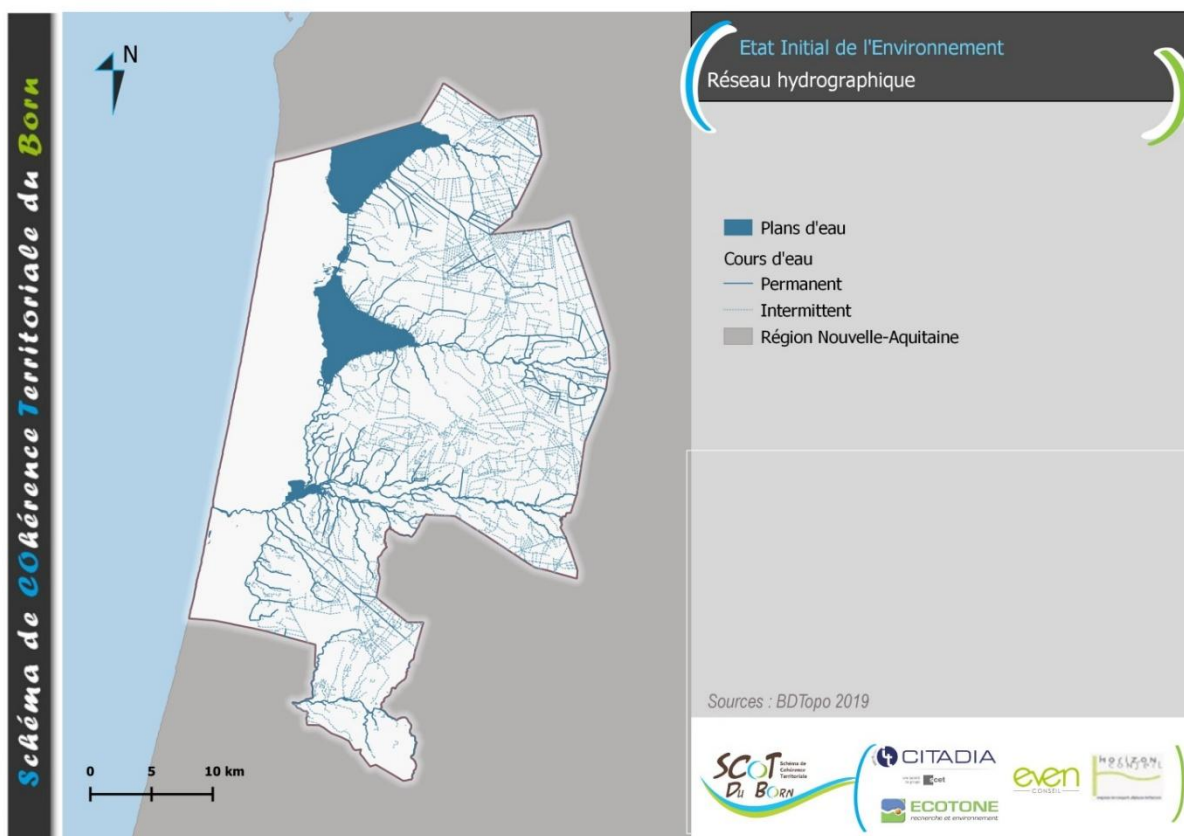
territoire, sont aujourd'hui menacés par la disparition des systèmes agricoles traditionnels et par leur ouverture à l'urbanisation.

Cette dernière, rapide, sans réelle cohérence d'ensemble et sous forme de continuums a, au-delà de la pression engendrée sur les paysages naturels et traditionnels, déstructuré les formes urbaines originelles et caractéristiques du territoire, conduisant à une diminution de sa lisibilité. De plus, le dynamisme touristique a mené à la mise en place d'infrastructures s'intégrant peu dans le paysage identitaire du Born (campings, résidences touristiques balnéaires...) et participant à sa banalisation.

La maîtrise de l'urbanisation des espaces naturels, le maintien de l'agriculture traditionnelle et la préservation des arioux, la mise en scène des vues et des entrées de ville, des exigences qualitatives pour les futurs projets et le maintien de coupures paysagères sont aujourd'hui nécessaires pour assurer au Born la reconquête de ses paysages identitaires tout en y permettant le développement urbain et le tourisme.

3. La ressource en eau

Les communes du Born se sont dessinées et organisées autour de l'eau. En effet, celle-ci y est omniprésente puisque cours d'eau, courants, canaux, fossés, crastes et plans d'eau parcourent l'ensemble des communes. Cette ressource superficielle abondante revêt une multifonctionnalité certaine (ressource pour l'agriculture, la sylviculture, l'industrie et l'alimentation en eau potable, activités touristiques, gestion des eaux pluviales...) qui montre l'importance de sa préservation. Ces activités anthropiques sont toutefois source de pressions pour cette ressource. Ainsi, en période estivale où l'afflux supplémentaire de population lié au tourisme est important, elle subit une augmentation des prélèvements et des rejets pouvant mener à sa dégradation quantitative et qualitative.



Carte 4 - Réseau hydrographique du territoire

La ressource souterraine est, quant à elle, relativement préservée de ces pressions avec 81% des masses d'eau souterraines du territoire en bon état quantitatif. Elle supporte ainsi la majorité des prélèvements liés à l'eau potable (68% du volume prélevé). Les 36 % restants se font dans les réserves superficielles et notamment le lac de Cazaux-Sanguinet.

L'assainissement collectif est prédominant sur le territoire et le réseau est composé de stations d'épuration relativement récentes et performantes. Pour répondre à l'afflux supplémentaire d'effluents en période touristique et certaines d'entre elles sont aujourd'hui obsolètes ou sous-dimensionnées et doivent subir des travaux de réhabilitation ou d'extension.

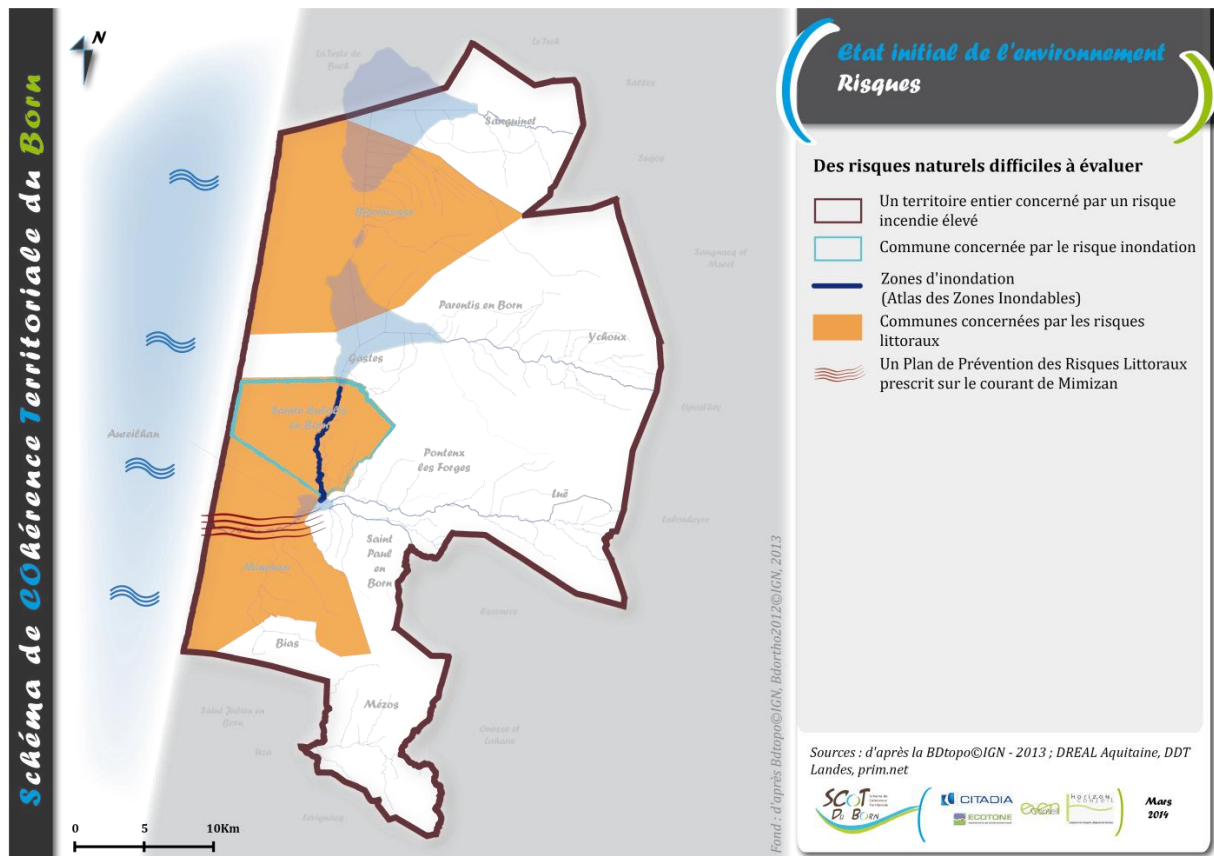
Les installations d'assainissement autonome présentes dans les secteurs du territoire les plus ruraux et difficilement raccordables au réseau d'assainissement collectif ne sont pas toujours efficaces du fait de la nature peu favorable des sols, et sont donc source de pollutions.

Enfin, la gestion des eaux pluviales est une problématique importante sur le Born puisque des épisodes d'inondations par temps de pluie sont régulièrement observés. Pour gérer celle-ci, des Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales sont d'ores et déjà mis en œuvre sur certaines communes et en projet sur d'autres.

4. Les risques et nuisances

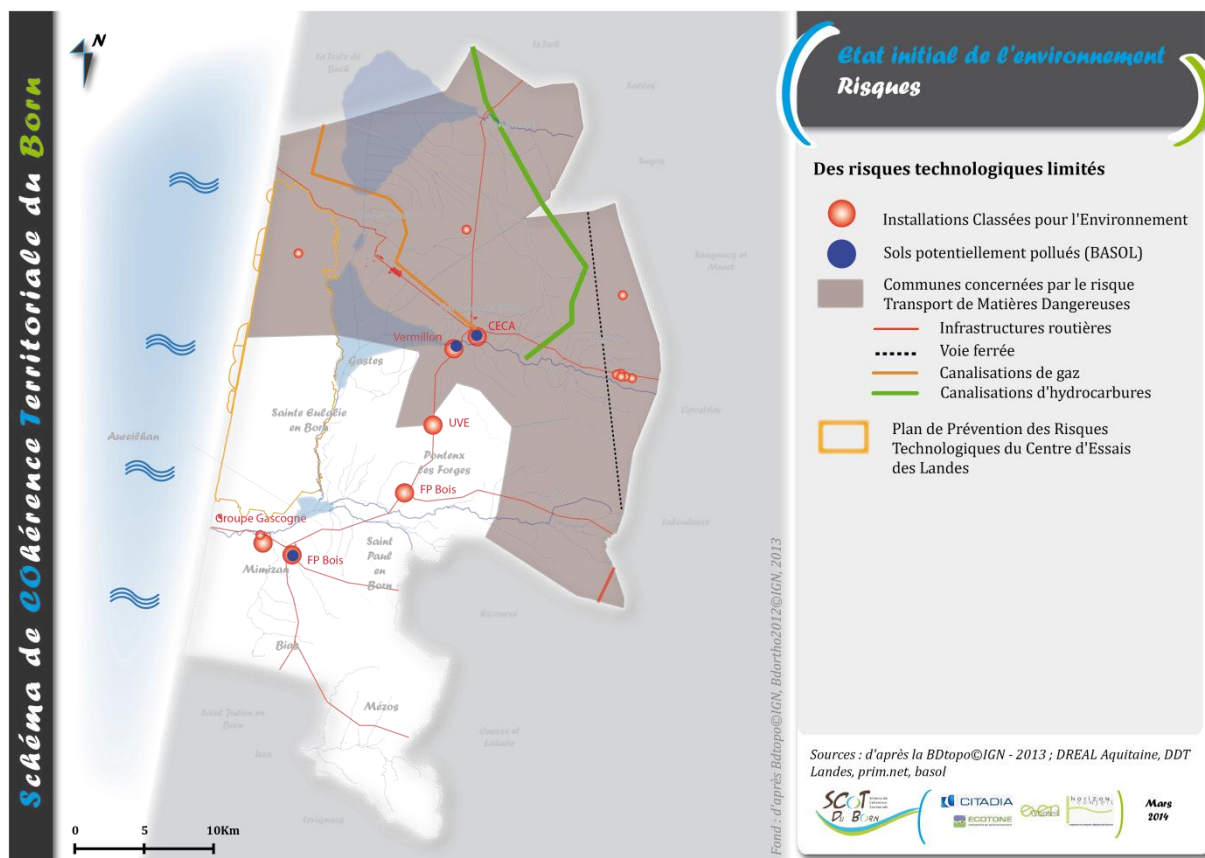
Le territoire est concerné par de nombreux risques et nuisances qui orientent les possibilités de son développement.

En premier lieu, les risques naturels sont majoritaires du fait de la situation géographique du Born. L'omniprésence de la forêt, sa densité et son homogénéité et la proximité des habitations y engendrent un risque d'incendie important, décuplé en période estivale du fait des activités touristiques et du climat. Ce risque y est toutefois relativement bien géré grâce à un réseau de défense développé et à la mobilisation des nombreux acteurs. Le territoire est également concerné par le risque de submersion marine et de recul de trait de côte qui y est localement encadré par le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la commune de Mimizan. Il est de plus soumis aux aléas de tempêtes et d'inondations, ces derniers étant à ce jour relativement mal connus. Une gestion efficace des eaux pluviales est donc plus que nécessaire.



Carte 5 - Synthèse de la localisation des risques naturels présents sur le territoire

Les risques technologiques sont moindres. Ils sont principalement liés au Centre d'Essais et de Lancement de Missiles des Landes (CELM), aux activités industrielles et au transport de matières dangereuses. Un Plan de Prévention des Risques Technologiques permet de l'encadrer et de limiter l'exposition des populations. Le transport de matières dangereuses se fait à la fois par voie ferroviaire et par voie routière (A63), ainsi que par des canalisations de gaz et d'hydrocarbures. Il concerne 5 communes.



Carte 6 - Risques technologiques relevés sur le territoire

Des nuisances sonores, olfactives et visuelles sont générées notamment par les grands établissements industriels présents sur le territoire (CECA, Gascogne Paper...). Certaines infrastructures routières très fréquentées ainsi que l'aérodrome de Parentis-en-Born sont également des sources de nuisances sonores majeures. Ce dernier est toutefois couvert par un Plan d'Exposition au Bruit révélant que les secteurs affectés par le bruit sont restreints et n'impactent que peu la qualité de vie des habitants.

5. Les consommations d'énergie, les émissions de Gaz à Effet de Serre et les choix énergétiques

Sur le territoire du Born, à l'image du département des Landes, les niveaux de consommations énergétiques sont élevés, et s'expliquent principalement par l'importance des consommations du secteur industriel, qui représentaient près de 70% de la consommation d'énergie finale du territoire en 2021. Ensuite, le résidentiel est le deuxième secteur le plus énergivore sur le territoire (12,7 % de l'énergie finale consommée en 2021 car les formes d'habitat les plus courantes sur le territoire sont celles qui consomment le plus : maisons individuelles et de grande taille, construites majoritairement avant 1990.

Les émissions de gaz à effets de serre sur le territoire sont majoritairement liées aux secteurs de l'industrie (38%) et du transport (36%). Elles sont en diminution de 13% par rapport à 2015.

L'énergie thermique, déchets et biocarburants est la ressource énergétique majoritairement utilisée sur le territoire en 2021 (59% de la consommation d'énergie finale). Cela s'explique principalement par le développement de la filière bois-énergie sur le

territoire, avec la création de chaufferies bois ou biomasse par les industriels et certaines collectivités ou établissements publics. L'électricité, produite principalement par la centrale nucléaire du Blayais, arrive en deuxième position avec 20% de la consommation finale d'énergie en 2021. Les produits pétroliers sont la troisième ressource énergétique sollicitée sur le territoire (14%).

En dehors du bois-énergie, la situation géographique et les activités du territoire lui offrent des opportunités de développement de nouvelles formes d'énergie renouvelables: le solaire, la méthanisation des déchets, la géothermie et l'énergie marine.

IV. Focus sur la loi Littoral

Les communes concernées par l'application de la loi Littoral sont définies par l'article L.321-3 du code de l'environnement. Il s'agit des communes :

- Riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000ha ;
- Riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux.

Sur le territoire, les communes de Sanguinet, **Biscarosse**, Parentis-en-Born, Gastes, Sainte-Eulalie-en-Born et Mimizan sont concernées par l'application de la loi Littoral. Les objectifs de cette loi sont notamment de :

- **Préserver** les **espaces naturels**, les **sites**, les **paysages** et l'**équilibre écologique** du littoral ;
- **Développer** les **activités économiques** liées à la proximité de l'eau ;
- Mettre en place une **protection graduée** en fonction de la proximité avec le rivage ;
- Donner aux décideurs locaux les moyens de parvenir à un **aménagement durable** des territoires littoraux ;
- Permettre la réalisation de **projets proportionnés** et **adaptés** aux enjeux économiques et environnementaux.

Le SCoT doit être compatible avec les dispositions de la loi Littoral.

L'une des mesures phares de la loi Littoral est la graduation des règles d'urbanisme selon la proximité du rivage :

- **Sur toute la commune** : l'extension de l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec les agglomérations et les villages existants (article L.121-8 du code de l'urbanisme). La définition d'une agglomération ou d'un village peut varier d'un territoire à l'autre, en fonction des particularismes locaux. Il appartient au SCoT de les définir en s'appuyant sur le socle décliné par la loi Littoral.
- **Des espaces proches du rivage** : l'extension de l'urbanisation doit être limitée et être justifiée et motivée dans le Plan Local d'Urbanisme selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (article L.121-3 du code de l'urbanisme).
- **Dans les espaces remarquables et caractéristiques du littoral** : les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques doivent être protégés (article L.121-23 du code de l'Urbanisme). Ces espaces sont donc soumis à une inconstructibilité de principe sous réserve des quelques exceptions, limitativement prévues par le code de l'urbanisme.

La déclinaison de la loi Littorale par le SCoT du Born identifie le secteur du quartier de Larrigade comme « village à extension encadrée » au sens de la loi Littoral.

V. Evolutions apportées au document d'urbanisme et analyse des incidences sur l'environnement

1. Vulnérabilités environnementales des sites concernés par la procédure de modification

Rappel: Une distinction est établie entre la zone objet de la procédure et le périmètre d'analyse dans lequel s'inscrit cet objet et qui sert de cadre à l'étude des enjeux environnementaux. La zone objet n'est en effet pas délimitée dans le SCoT, elle sera définie dans le PLU. Ainsi, une zone tampon de 100 m autour du quartier de Larrigade a été utilisée comme périmètre d'analyse.



Carte 7 - Périmètre d'analyse pour la modification n°2 du SCoT du Born (source : EVEN Conseil)

Tableau 1 : Vulnérabilités environnementales du périmètre d'analyse

Thématique	Principales caractéristiques et niveau de sensibilité de la thématique
	Faible

Paysage et patrimoine	<p>Le périmètre d'étude est constitué d'une zone largement urbanisée ainsi que d'espaces forestiers.</p> <p>Il s'inscrit dans l'unité paysagère du <i>Paysage forestier littoral</i>, et il est accolé à l'unité paysagère des <i>Etangs</i>.</p> <p>Le périmètre d'analyse est situé à proximité immédiate de l'Etang de Cazaux et Sanguinet sur sa bordure Est. Il est ceinturé par l'espace forestier au Nord, au Sud et à l'Ouest (concerné par des Espaces Boisés Classés identifiés dans le PLU de Biscarrosse en vigueur).</p> <p>Le périmètre d'analyse est concerné par le site inscrit « Etangs landais nord » qui comporte l'entièreté du littoral du SCoT ainsi que les principaux étangs du territoire.</p>
Biodiversité	<p style="text-align: center;">Modéré</p> <p>Le périmètre d'analyse est principalement occupé par des zones urbanisées, des parcours de golf et des boisements constitués très majoritairement de pins maritimes. Sur sa bordure Est, il est à proximité immédiate de l'Etang de Cazaux et Sanguinet (relié d'un point de vue hydrographique à tout un réseau d'étangs allant jusqu'à celui d'Aureilhan). Il est ceinturé par l'espace forestier au Nord, au Sud et à l'Ouest (concerné par des Espaces Boisés Classés identifiés dans le PLU de Biscarrosse en vigueur).</p> <p>Le périmètre d'analyse est limitrophe de la zone Natura 2000 « <i>Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born</i> » et de la ZNIEFF de type II du même nom.</p> <p>Une zone humide effective est recensée par le SIE Adour Garonne entre la D305 et la bordure de l'Etang de Cazaux et Sanguinet.</p> <p>Le périmètre d'étude s'inscrit dans un milieu d'importance écologique identifié par la TVB du SCoT.</p>
Ressource en eau	<p style="text-align: center;">Faible</p> <p>Le périmètre d'analyse est concerné par la proximité immédiate du plan d'eau de l'Etang de Cazaux-Sanguinet, en bon état écologique et chimique selon l'état des lieux réalisé pour le SDAGE Adour Garonne 2022-2027.</p> <p>Le secteur est localisé sur des nappes d'eau souterraines présentant un état quantitatif et un état chimique bons.</p> <p>Le périmètre d'analyse est concerné par la présence d'une station de pompage liée à un prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans l'étang de Cazaux-Sanguinet. Ce captage référencé par l'ARS Nouvelle-Aquitaine bénéficie de périmètres de protection concernant donc le périmètre d'analyse.</p>
Risques, nuisances et pollutions	<p style="text-align: center;">Modéré</p> <p>Le site d'étude n'est pas concerné par des mouvements de terrain ponctuels ou par la présence de cavités. Il se trouve en zone de sismicité très faible (1 sur 5) dans le zonage sismique de la France, ce qui n'induit pas de précautions parasismiques</p>

particulières. Les espaces situés à proximité de la D305 sont toutefois concernés par un risque de retrait-gonflement des argiles faibles.

La cartographie nationale des zones sensibles aux inondations par remontée de nappe réalisée par le BRGM souligne la possibilité que les abords de l'Etang de Cazaux-Sanguinet soient soumis à un aléa de remontée de nappes. Toutefois l'exploitation de cette cartographie n'est possible qu'à une échelle inférieure à 1/100 000. L'aléa indiqué peut de plus être modifié selon la nature des terrains affleurants, la présence de zones urbanisées ou encore le cumul avec d'autres aléa d'inondation.

L'intégralité du périmètre d'analyse est située en zone de risque incendie, avec un niveau d'aléa fort sur la quasi-intégralité du secteur (selon l'Atlas 2011 du risque incendie de forêt dans le département des Landes de la DDTM).

Le périmètre d'analyse se trouve à proximité de canalisations de transport de gaz passant à l'ouest et au sud.

Le périmètre d'analyse est concerné par la zone C du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Cazaux.

Un site CASIAS est recensé sur le périmètre d'analyse, il s'agit d'un dépôt de chlore en lien avec la station de pompage pour l'approvisionnement en eau potable.

Enjeux

- L'intégration paysagère des nouveaux aménagements et constructions.
- La préservation de la trame végétale présente au droit du site.
- L'encadrement de la pression anthropique sur l'écosystème des milieux aquatiques et humides liés à l'Etang de Cazaux-Sanguinet et aux zones naturelles qui lui sont associées
- La protection du captage d'eau potable.
- L'adaptation des infrastructures d'alimentation en eau potable, d'assainissement et de gestion des déchets et la bonne gestion des eaux pluviales.
- L'exposition des biens et des populations au risque feux de forêt et aux nuisances sonores.

2. Exposé des effets notables prévisibles de la mise en œuvre de la procédure d'évolution sur l'environnement

Thématique	Incidences potentielles de la mise en œuvre de la modification
Paysage et patrimoine	Faibles
	Le site d'étude est localisé sur une zone partiellement urbanisée entourée de boisements. Les aménagements prévus sont projetés dans la trame urbaine déjà existante (densification) ou en extension directe de celle-ci. Du fait du couvert forestier très présent et des caractéristiques du relief, les perspectives paysagères sont assez fermées. L'intégration des éventuelles nouvelles

Thématique	Incidences potentielles de la mise en œuvre de la modification
	<p>constructions dépendra notamment de la cohérence de leur style architectural avec les constructions existantes. La procédure de modification n°2 du SCoT n'entraînera pas d'incidences significatives sur les perceptions paysagères du secteur.</p>
Biodiversité	<p style="text-align: center;">Négatives modérées</p> <p>Le site d'étude est caractérisé par une urbanisation relative, et comporte des espaces naturels, notamment des espaces boisés, reconnus dans la Trame Verte et Bleue du SCoT, ainsi que des espaces identifiés comme humides.</p> <p>Bien que celui-ci soit largement anthropisé, la fonctionnalité des milieux terrestres (y compris celle des zones humides) pourra être notamment impactée par l'altération ou la suppression du couvert végétal par endroits. De même la mise en place d'éventuelles nouvelles constructions nécessiterait l'altération des sols existants. La mise en œuvre de la modification n°2 pourra de plus avoir pour effet d'augmenter indirectement la fréquentation de la zone (ex : piétinement accru de la végétation, activités de loisirs, etc.).</p> <p>La procédure de modification n°2 du SCoT est donc susceptible d'entraîner des incidences sur la fonctionnalité des continuités écologiques locales, mais également sur les milieux naturels et la biodiversité au droit des sites. Ces incidences sont toutefois atténuées par les prescriptions relatives à la protection des espaces naturels déclinées dans le Document d'Objectifs et d'Orientations du SCoT.</p> <p>Le site d'étude est également localisé à proximité immédiate de zones d'inventaire, de gestion et/ou de protection de la biodiversité. La procédure de modification n°2 du SCoT est donc susceptible d'induire des incidences sur le fonctionnement de celles-ci. Ces incidences sont toutefois limitées, car le secteur est actuellement déjà urbanisé.</p>
Ressource en eau	<p style="text-align: center;">Faibles</p> <p>La procédure de modification n°2 du SCoT pourrait induire une augmentation potentielle des besoins en eau potable et en assainissement, ce qui pourrait accroître la pression sur l'étang de Cazaux et Sanguinet, ainsi qu'une augmentation du risque de pollution diffuse de la ressource en eau.</p> <p>D'après les gestionnaires de réseau, les réseaux et les capacités hydrauliques d'alimentation sont en mesure d'assurer les futures demandes en eau, et aucun renforcement de réseau n'est à prévoir.</p>
Risques, nuisances et pollutions	<p style="text-align: center;">Négatives faibles</p> <p>La mise en œuvre de la modification n°2 est principalement susceptible d'exposer de nouveaux biens et populations au risque incendie (toutefois sécurisé du fait de la présence des 28 bornes incendie dans les zones urbanisées) et aux nuisances sonores générées par le trafic aérien.</p>

Thématique	Incidences potentielles de la mise en œuvre de la modification
	De plus, l'artificialisation de sols pourra entraîner le ruissellement d'eaux pluviales.

3. Mesures déclinées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences identifiées

■ Mesures déclinées dans le SCoT du Born

Le SCoT actuellement en vigueur décline des prescriptions permettant de réduire fortement les incidences identifiées ci-dessus. Celles-ci ne sont, de plus, pas concernées par la procédure de modification traitée dans ce document. Le SCoT décline notamment des prescriptions spécifiques à :

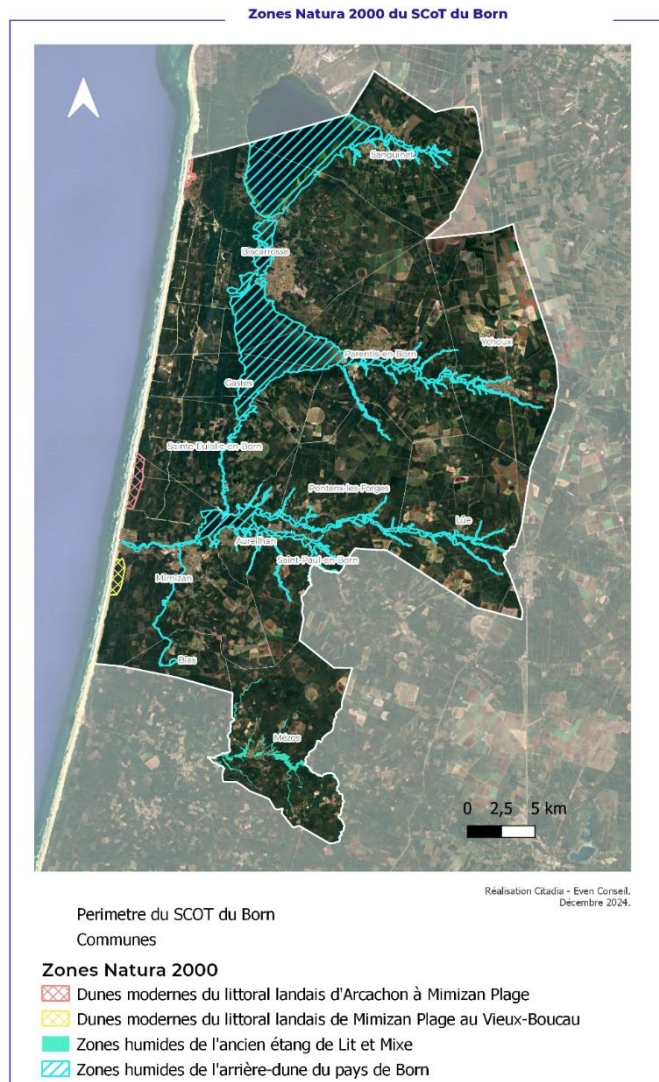
- La préservation des paysages et du patrimoine bâti local (prescriptions 37 et 43 du SCoT) ;
- La préservation globale des espaces naturels, et plus spécifiquement des espaces naturels identifiés comme éléments de Trame Verte et Bleue par le SCoT (prescriptions 56, 57 du SCoT actuellement en vigueur) ;
- L'encadrement des aménagements dans les secteurs naturels, afin de concilier tourisme, économie et protection de la nature (prescription 68) ;
- La gestion adaptée de la ressource en eau : gestion de l'eau potable, de l'assainissement, etc. (prescriptions 69 et 72) ;
- La gestion de l'exposition des personnes et des biens aux risques, et notamment au risque incendie-feu de forêt (prescriptions 71, 80) ;
- La gestion des déchets (prescriptions 81).

Ces prescriptions devront être prises en compte dans la déclinaison réglementaires du SCoT dans les PLU / PLUi du territoire. Ces derniers devront, de plus, faire l'objet d'une révision afin d'être mis en compatibilité avec la dernière version du SCoT.

4. Incidences de la procédure de modification sur les sites Natura 2000

Le territoire est concerné par la présence de 4 sites Natura 2000 :

- **Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born (FR7200714)** : le périmètre d'étude du site de l'Aérodrome est localisé en proximité immédiate de cette zone de protection, et le périmètre d'étude du site de la ZA du Born à 1,6 km.
- **Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan Plage (FR7200710)** : le périmètre d'étude de la ZA du Born est localisé à 7,4 km de cette zone de protection.
- **Dunes modernes du littoral landais de Mimizan Plage au Vieux-Boucau (FR7200711)** : le périmètre d'étude de la ZA du Born est situé à 6 km de cette zone de protection.
- **Zones humides de l'ancien étang de Lit et Mixe (FR7200715)** : le périmètre d'étude de la ZA du Born est situé à 7,4 km de cette zone de protection.



Carte 8 - Zones Natura 2000 sur le territoire du SCoT

La procédure de modification n°1 est susceptible d'induire des incidences sur la zone Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born », située à proximité immédiate du secteur de l'aérodrome Biscarosse – Parentis. En effet, l'identification de ce secteur en tant que village au titre de la loi Littoral pourrait entraîner l'augmentation des pressions sur les milieux naturels. Le secteur est toutefois déjà partiellement urbanisé, et est de plus concerné par la présence de l'aérodrome de Biscarosse-Parentis, source de nuisances sonores. Ces incidences sont toutefois réduites par :

- Les prescriptions déclinées par le SCoT actuellement en vigueur, qui décline des principes de préservation des espaces naturels du territoire ;
- L'application des dispositions de la loi Littoral, qui encadre fortement l'urbanisation aux abords du littoral et des grands lacs du territoire.

De plus, les incidences concrètes de la mise en œuvre de la modification n°1 sur la zone Natura 2000 seront toutefois largement dépendantes du traitement de ce secteur dans la déclinaison du SCoT en PLU.

VI. Compatibilité de la procédure avec les plans et programmes de rang supérieur

L'article L.131-1 du code de l'Urbanisme décline les plans et programmes de rang supérieur avec lesquels les Schémas de Cohérence Territoriale prévus à l'article L.141-1 doivent être compatibles.

La modification n°2 du SCoT du Born touchant la commune de Biscarosse doit être compatible avec les plans et programmes suivants :

- Les dispositions particulières au littoral (articles L121-1 à L121-51 du Code de l'Urbanisme) ;
- Les règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne 2022-2027 ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Etangs littoraux Born et Buch ;
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour Garonne 2022-2027 ;
- Les dispositions particulières à la zone de bruit de l'aérodrome de Biscarosse-Parentis ;
- Le schéma régional des carrières Nouvelle-Aquitaine.

VII. Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du projet sur l'environnement

Les résultats de la mise en œuvre du SCoT du Born approuvé en 2020 devront faire l'objet d'une analyse, dans un délai de 6 ans au plus tard après son approbation. En effet, tout projet de territoire durable doit apporter une amélioration de la situation initiale au regard des finalités du développement durable. Pour cela, il est nécessaire de définir des indicateurs permettant d'apprécier les incidences du SCoT sur l'environnement. Le suivi de ces indicateurs doit permettre d'adapter au besoin le document afin de remédier à des difficultés rencontrées dans son application.

Un indicateur se définit comme « un facteur ou une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d'informer des changements liés à une intervention, ou d'aider à apprécier la performance d'un acteur de développement » (définition de l'OCDE, glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et à la gestion axée sur les résultats, 2002).

Les indicateurs ont été déterminés au regard des incidences résiduelles de la modification n°1 et selon leur pertinence, leur fiabilité et la facilité d'accès des données et de leur calcul. Pour chaque indicateur, la source de la donnée est indiquée pour faciliter sa collecte et sa mise à jour ultérieure.

Tableau 2 - Indicateurs de suivi des effets de la procédure d'évolution du SCoT sur l'environnement

Occupation du sol dans l'emprise du secteur étudié	
Objectifs visés : Identifier les incidences induites par la procédure de modification du SCoT sur la consommation d'espaces naturels et forestiers au droit du site	
Méthode de calcul de l'indicateur : <ul style="list-style-type: none">• Croiser l'emprise du site d'étude utilisé pour la présente évaluation environnementale avec le dernier millésime de l'OCSGE (ici, 2021).	T0 à l'approbation : <ul style="list-style-type: none">• 31,8ha de formations herbacées• 22,0ha de peuplements mixtes• 19,3ha de peuplements de feuillus• 6,3ha de zones non-bâties• 4,8ha de zone à matériaux minéraux• 4ha de surfaces en eau• 2,9ha de zones bâties• 0,9ha de peuplements de conifères



CITADIA



CITADIA
HOTELS



CITADIA
RESIDENCES



EVEN
CONCEPTS



AIR REPUBLIQUE



MERC/AT